

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : Société Varoise de Construction Routière (SVCR)

Lieu de constat : La Garde

Date de l'inspection : 30 mars 2021

N°	Prescriptions contrôlées	Constats	Non-conforme	Susceptible de mise en demeure
1	<p>Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 Article 3.2.4.2 et 3.2.4.3 – Valeurs limites des rejets gazeux et modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets gazeux.</p> <p>Suites : Sans objet</p>	<p>Le rapport de mesure des émissions atmosphériques du 04/08/2020 ne fait pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires fixés par l'arrêté.</p>		
<p>Suites : L'exploitant a remis en séance un dossier relatif au plan d'actions mis en place quant à la problématique d'odeurs survenues en 2019. Les conclusions issues des différentes actions réalisées par l'exploitant depuis ces 18 derniers mois démontrent une amélioration substantielle des émissions d'odeurs perçues dans l'environnement, notamment au regard du rapport d'analyses olfactométriques de mars 2021.</p>			<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires : /</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
2	<p>Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 Article 3.2.7- Émissions d'odeurs</p>	<p>Se rapporter à la note annexée à la présente fiche de constats faisant état des actions réalisées par la société SVCR pour remédier aux odeurs perçues dans l'environnement de la centrale d'enrobés.</p>		
<p>Suites : Sans objet</p>			<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
3	<p>Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 Article 3.1.4.3-2 – Valeurs limites des rejets aqueux</p>	<p>Le rapport d'analyse des rejets aqueux des 2 séparateurs d'hydrocarbures du 04/08/2020 suite au prélèvement du 01/12/2020 ne fait pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires fixés par l'arrêté.</p>		
<p>Suites : Sans objet</p>			<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
4	<p>Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 Article 3.2-2 – Réseaux de collecte et d'évacuation des effluents gazeux</p>	<p>Conformément au plan d'actions mis en œuvre par la société SVCR pour réduire les émissions d'odeurs dans l'environnement du site, la cheminée a été rehaussée de 6 mètres pour porter sa hauteur totale à 16 mètres, une injection de produit anti-odeur prise d'entrée d'air entre le tambour et le filtre a été mise en place, l'exploitant a remis en état le silencieux du filtre).</p>		

N°	Prescriptions contrôlées	Constats	Non-conforme	Susceptible de mise en demeure
		Se référer au rapport d'analyses olfactométriques de mars 2021 et à la note annexée au rapport d'inspection.		
	Suites : Sans objet		Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêt complémentaire Commentaires : /	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
5	Arrêté préfectoral du 27 mars 2000 Article 3.2.7- Émissions d'odeurs	<p>Suite à plusieurs plaintes transmises à nos services quant à la perception d'odeurs incommodantes perçues par des riverains dans l'environnement de la centrale, des mesures d'odeurs ont été réalisées en mai 2020 pour une hauteur de cheminée de 10m . Celles-ci faisaient apparaître :</p> <p>- une concentration d'odeur de 7 920 UO/ m³ en sortie de cheminée. - un débit d'odeur de 139 (x10⁶ UO/h)</p> <p>Les mesures ont été réalisées lors d'une production d'enrobés de type VTM blancs qui avaient été identifiés par l'exploitant comme étant une source majorante d'odeurs à cause de la présence importante de polymère dans le bitume.</p> <p>Une mesure des odeurs émises dans l'environnement a été réalisée le 18 mars 2021 (après rehausse de la cheminée à 16 m) lors d'une production BBSG F135 à base de bitume 35/50 ; <u>Les conclusions des mesures réalisées sont les suivantes :</u></p> <p>- la vitesse d'éjection des gaz est de 9m/s pour une vitesse minimum réglementaire de 8m/s</p> <p>- la concentration d'odeur à l'entrée du filtre est de 3 500 UO/ m³ et de 1 560 UO/ m³ en sortie de cheminée. Ainsi, le filtre permet un abattement de 55 % des odeurs avant rejet à l'atmosphère.</p> <p>- le débit d'odeur est très nettement inférieur à la valeur réglementaire pour une hauteur de cheminée de 16 m : 27 (x10⁶ UO/h) pour un seuil réglementaire de 83 (x10⁶ UO/h)</p> <p>Malgré une nette baisse des valeurs mesurées entre mai 2020 et mars 2021, il serait judicieux de faire réaliser de nouvelles mesures olfactives</p>	M	

		<p>pendant une production d'enrobés de type VTM blancs afin de pouvoir comparer les différentes valeurs par rapport à ce type de production qui s'avère être majorante en terme de perception d'odeurs dans l'environnement.</p> <p>La société SVCR s'est engagé en séance à faire réaliser de nouveaux prélèvements à des fins d'analyse dès le lendemain en profitant d'une production de ce type qui était déjà programmée.</p> <p>Le 31 mars 2021 pendant une production BB06 clair à base de bitume 35/50 Kromatis et l'exploitant nous a transmis le rapport de mesure du 06/04/2021.μ</p> <p><u>Les conclusions des mesures réalisées sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- la vitesse d'éjection des gaz est de 9m/s pour une vitesse minimum réglementaire de 8m/s- la concentration d'odeur à l'entrée du filtre est de 3 885 UO/ m³ et de 3 135 UO/ m³ en sortie de cheminée. Ainsi, le filtre permet un abattement de 20 % des odeurs avant rejet à l'atmosphère.- le débit d'odeur est très nettement inférieur à la valeur réglementaire pour une hauteur de cheminée de 16 m : 55 (x10⁶ UO/h) pour un seuil réglementaire de 83 (x10⁶ UO/h) <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre à nos services un bilan comparatif des campagnes de mesures olfactives afin de pouvoir mesurer les gains apportés en terme d'émissions d'odeurs après les différents aménagements réalisés (réhausse cheminée, injection de produit anti-odeur prise d'entrée d'air entre le tabour et le filtre, remise en état du silencieux du filtre, etc).</p>		
--	--	---	--	--